



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2011331-0001 - personnes sans domicile stable Arrêté du 27 Novembre 2011 prorogeant de six mois la durée des agréments accordés par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 au titre de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable	1
Arrêté N °2012003-0008 - Arrêté du 3 janvier 2012 relatif à l'agrément de Madame SARRET Nadia en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	10

DDTM

Arrêté N °2011354-0012 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER ET RESTRUCTURATION FONCIERE DE LA FORET COMMUNALE DE ROCHEFORT DU GARD	13
Arrêté N °2011361-0004 - arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier à la forêt communale de Vézénobres	20
Arrêté N °2011361-0005 - arrêté portant application du régime forestier à la forêt communale de Vézénobres	23
Arrêté N °2012007-0001 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale interministérielle des territoires et de la mer du Gard	27

DGFIP

Arrêté N °2012009-0006 - Arrêté portant désignation des agents de la DDFIP du Gard habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	30
---	----

DISE

Arrêté N °2011327-0015 - enquête publique code environnement aménagement entrée Nord de Bagnols/ Céze	33
Arrêté N °2012003-0006 - enquête publique forage Mas Planta Nord à Bragassargues	38
Arrêté N °2012004-0004 - autorisation au titre code environnement champ captant Quissac(forages F2 et 3)	43
Arrêté N °2012009-0005 - enquête publique champ captant Font Longue et Sognes à Le Martinet	53

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2012006-0007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)	57
---	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2011350-0001 - liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 dans le Gard.	60
Arrêté N °2012006-0001 - Arrêté portant classement d'un logement sis à VAUVERT dans la catégorie "meublés de tourisme" et appartenant à M. Jean- Luc TOURLONIAS	66
Arrêté N °2012006-0002 - Arrêté portant classement d'un logement sis à VAUVERT dans la catégorie "meublés de tourisme" et appartenant à M. Jean- Luc TOURLONIAS	70
Arrêté N °2012006-0003 - Arrêté portant classement d'un logement sis à VAUVERT dans la catégorie "meublés de tourisme" et appartenant à M. Jean- Luc TOURLONIAS	74
Arrêté N °2012006-0006 - habilitation dans le domaine funéraire PF BANCEL à Ste Anastasie (30190)	78
Arrêté N °2012006-0008 - arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.	80
Arrêté N °2012009-0003 - Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs d'impression pour l'année 2012	83
Arrêté N °2012010-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire SAS FUNEPOLIS à Nîmes	88
Arrêté N °2012010-0002 - Modificatif de l'habilitation dans le domaine funéraire PF GENERALES à Nîmes	90

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2012003-0007 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du pont de Ponteils sur la Cèze - RD 313 P.R.0.00 - commune de PONTEILS ET BRESIS	92
--	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011331-0001

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 27 Novembre 2011**

DDCS

personnes sans domicile stableArrêté du 27
Novembre 2011 prorogeant de six mois la
durée des agréments accordés par l'arrêté
préfectoral du 21 novembre 2008 au titre de la
mission de domiciliation des personnes sans
dolicile stable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Logement, Hébergement et Personnes Vulnérables

Affaire suivie par: Mr Veyrunes

Tél: 04.30.08.61.97

Nîmes, le 27 novembre 2011

ARRETE
agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation
des personnes sans domicile stable

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L. 264-1 à L.264-9, ainsi que les articles D. 264-1 et suivants,
- Vu** l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** les décrets n° 2007-893 du 22 octobre 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 203-8 du 21 juillet 2008 fixant le cahier des charges opposable aux organismes désirant assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 326/26 du 21 novembre 2008, agréant les organismes habilités à assurer une mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Vu** les demandes présentées par les différentes associations du Gard oeuvrant dans le champ de la prévention de l'exclusion et de l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant les dispositions de la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant la nécessité de procéder à une évaluation de l'activité des organismes agréés par l'arrêté préfectoral N° 2008 326/26 du 21 novembre 2008 au regard des engagements pris dans leur cahier des charges, et ce conformément aux dispositions de l'article L.264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Sur proposition de la Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé par l'arrêté préfectoral n° 2008 326/26 du 21 novembre 2008 en faveur des associations citées aux articles 2 et 3 du présent arrêté est prorogé pour une durée maximale de six mois à compter du 21 novembre 2011.

Article 2 : Les associations ci-après sont habilitées à continuer à procéder à des élections de domicile en faveur de toute personne sans domicile stable, et ce pendant la période précisée à l'article 1:

- Association « ADEJO-SOS Habitat et Soins » (ex- « ADEJO »), 1 rue Terraube,
30 000 NIMES
- Association « Vigan Inter'Aide », 29 avenue Emmanuel d'Alzon, 30 120 LE VIGAN
- Association « La Clède », 17 rue Montbounoux, 30 100 ALES
- Association « SAJE », 10 rue Faubourg du Soleil, 30 100 ALES
- Association « L'Espelido », 30 rue Henri IV, 30 000 NIMES
- Association « Table ouverte », 44 rue Richelieu, 30 000 NIMES

Article 3 : Les associations ci-après sont habilitées à continuer à procéder à des élections de domicile exclusivement en faveur des personnes sans domicile stable hébergées dans les établissements sociaux et médico-sociaux du Gard placés sous leur gestion directe, et ce pendant la période précisée à l'article 1:

- « Association Gardoise Femmes Accueil Solidarité », 8 rue Romain Rolland,
30 100 ALES
- Fondation de l'Armée du Salut, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Glycines », 4 rue de l'Ancien Vélodrome, 30 000 NIMES
- Association « Mas de Carles », Route de Pujaut, 30 400 VILLENEUVE LES AVIGNON
- Croix-Rouge Française, Délégation Départementale du Gard, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henry Dunant », 9 rue du Mail, 30 000 NIMES
- Association « Prévention et Soins des Addictions » (ex-« SOS Drogue International), Le Mas Saint-Gilles, BP 36, 30 800 SAINT-GILLES
- Association « Foyer Accueil Réinsertion Saint Vincent », 30 avenue du Général de Gaulle, 30 134 PONT SAINT ESPRIT
- Association « Blannaves-Logos », 8 rue Tédénat, 30 000 NIMES

Article 4 : L'élection de domicile assurée par les associations citées aux articles 2 et 3 permet aux personnes sans domicile stable d'avoir accès aux droits suivants:

- délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- inscription sur les listes électorales
- demande d'aide juridique
- ouverture de droits à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

Article 5 : Le présent agrément ne vaut pas pour l'élection de domicile des personnes qui souhaitent déposer une demande au titre de l'aide médicale de l'Etat (AME) ou une demande d'admission au séjour sur le territoire national au titre du droit d'asile.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet

SIGNE:
Pour le Préfet,
la secrétaire générale
Martine LAQUIEZE

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2010, établissant à titre provisoire pour le Gard la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 accordant à l'Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG) l'autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé BP 72, 30 140 ANDUZE, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour un nombre total de 40 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de NIMES et ALES.

Mas de l'Agriculture, 1120 Route de Saint Gilles, BP 39 081, 30 972 NIMES Cédex 9
tél: 04 30 08 61 20 - fax: 04 30 08 61 21

VU l'avis favorable en date du 4 août 2011 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de NIMES ;

VU l'absence d'opposition en date du 27 juillet 2011 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'ALES ;

VU l'avis favorable en date du 7 septembre 2011 du Juge des Tutelles près le tribunal de grande instance de NIMES ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG) a été créé en 1985, qu'il exerce la majeure partie de son activité actuelle en direction de personnes âgées, que les besoins en termes de protection juridique de cette catégorie de population sont en augmentation compte tenu du vieillissement de la population du Gard, que le nombre de mandataires judiciaires-personnes physiques du département est appelé à diminuer induisant dans l'avenir un transfert d'une part de leur activité vers les services mandataires judiciaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Languedoc-Roussillon, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2011 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG) pour l'extension de son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé BP 72, 30 140 ANDUZE, qui pourra exercer des mesures de protection des majeurs pour un nombre total de **50** au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de NIMES et ALES.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Une révision de la capacité mentionnée à l'article 1, exprimée en nombre de mesures, pourra éventuellement intervenir au cours de la période fixée à l'article 2 en fonction des ajustements nécessaires à la planification régionale et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 300013620, code activité: 340.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent: 16 avenue Feuchères, 30 941 NIMES Cédex 9.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

SIGNE
Martine LAQUIEZE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012003-0008

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 03 Janvier 2012**

DDCS

Arrêté du 3 janvier 2012 relatif à l'agrément de
Madame SARRET Nadia en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission logement hébergement personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012- du 3 janvier 2012
relatif à l'agrément de Madame SARRET Nadia
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 fixant à titre provisoire la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales;

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 8 décembre 2011 présenté par Madame SARRET Nadia, domiciliée à Fourques (30 300), 53, rue de la République, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes et Alès;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 29 décembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Madame SARRET Nadia satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame SARRET Nadia justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SARRET Nadia, domiciliée à Fourques (30 300), 53, rue de la République, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance de Nîmes et Alès.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 janvier 2012

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle Knowles



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011354-0012

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 20 Décembre 2011**

DDTM

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
APPLICATION DU REGIME FORESTIER
ET RESTRUCTURATION FONCIERE DE
LA FORET COMMUNALE DE
ROCHEFORT DU GARD

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Brigitte PILIA
☎ 04 66 39 64 74

ARRETE PREFECTORAL N°
portant application du régime forestier
et restructuration foncière de la forêt communale de Rochefort-du-Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 et ses dispositions réglementaires du livre Ier, titre IV, chapitre 1,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2011 sollicitant l'application du régime forestier et la restructuration foncière de la forêt communale de Rochefort-du-Gard,

Vu l'avis émis le 17 octobre 2011 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

A R R E T E :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Rochefort-du-Gard relevant du régime forestier est portée à 1 213,1330 ha, les parcelles de terrain concernées étant désignées au tableau ci-après :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	ROUVIERE PELADE	A 7	176,1730	176,1730
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 14	0,1600	0,1600
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 15	0,5135	0,5135
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 18	0,5470	0,5470
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 20	0,2825	0,2825
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 22	0,1895	0,1895
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 25	0,9265	0,9265
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 27	131,5830	131,5830
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 33	0,0825	0,0825
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 35	0,1240	0,1240
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 47	0,0677	0,0677
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 52	0,8080	0,8080
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY OUEST	A 55	0,0365	0,0365
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	PANISSIERE	A 64	0,3485	0,3485
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	PANISSIERE	A 65	0,3305	0,3305
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	LA GRANES	A 76	0,0275	0,0275
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	LA GRANES	A 77	0,0029	0,0029
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	MONTIBUIS	A 85	0,1150	0,1150

Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	MONTIBUIS	A 98	2,5370	2,5370
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	MONTIBUIS	A 104	0,2580	0,2580
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	MONTIBUIS	A 108	0,2480	0,2480
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	BELLY EST	A 115	0,0028	0,0028
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	BELLY EST	A 127	0,0530	0,0530
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	BELLY EST	A 131	0,2415	0,2415
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	BELLY EST	A 137	0,0930	0,0930
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	BELLY EST	A 148	0,1680	0,1680
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	BELLY EST	A 153	0,2050	0,2050
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	LA GORGUE	A 215	0,0810	0,0810
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	ARGASSIN ET LES DAMES	A 269	0,0680	0,0680
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	VENTE FARINE	A 368	0,7340	0,7340
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	FONT CLOS	A 704	0,2810	0,2810
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	PANISSIERE	A 940	62,1604	62,1604
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	PANISSIERE	A 942	70,3276	70,3276
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	LA GRANES	A 945	188,4268	188,4268
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	LA GRANES	A 947	28,8102	28,8102
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	BELLY EST	A 948	33,1980	33,1980
Rochefort Gard	du	Rochefort du Gard	BELLY EST	A 952	4,6650	4,6650

Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY EST	A 956	158,8850	158,8850
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	MONTIBUIS	A 1246	34,7807	34,7807
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	MONTIBUIS	A 1247	0,5800	0,5800
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	VENTE FARINE	A 1431	0,1105	0,1105
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	VENTE FARINE	A 1432	0,8100	0,8100
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	VENTE FARINE	A 1433	3,0000	3,0000
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY EST	A 1444	0,0490	0,0490
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	BELLY EST	A 2139	249,9358	249,9358
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	PIED DE LA CABANE	A 2373p	26,9600	18,0000
Rochefort Gard	du Rochefort du Gard	LA GRANES	A 2377	42,1056	42,1056
TOTAL de la nouvelle forêt communale de Rochefort du Gard (en ha) relevant du régime forestier				1 213,1330	

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Rochefort-du-Gard sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de Rochefort-du-Gard procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Rochefort-du-Gard.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Rochefort-du-Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2011

le Préfet,
P/Le Préfet,
la secrétaire générale,

Martine LAQUIEZE

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification . A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il

peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011361-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 27 Décembre 2011**

DDTM

arrêté préfectoral portant distraction du régime
forestier à la forêt communale de Vézénobres

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Brigitte PILIA
☎ 04 66 39 64 74

ARRETE PREFECTORAL N°

portant distraction du régime forestier à la forêt communale de Vézénobres

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 et ses dispositions réglementaires du livre 1er, titre IV, chapitre 1,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu l'arrêté n° 2011-HB-27 du 22 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la décision du 22 juillet 2011 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2011 HB-27 du 22 juillet 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de Vézénobres en date du 13 octobre 2011 sollicitant la distraction du régime forestier à la forêt communale de Vézénobres,

Vu l'avis émis le 19 décembre 2011 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E :

Article 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la forêt communale de Vézénobres désignées au tableau ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface à distraire du régime forestier (ha)
Vézénobres	Mas David	AE 77	1,0664	1,0664
Vézénobres	Mas David	AE 79	1,0512	1,0512
Vézénobres	Mas David	AE 192	0,3253	0,2733
Vézénobres	Mas David	AO 181	0,2095	0,2095
TOTAL			2,6524	2,6004

Article 2 :

Le Maire de Vézénobres procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Vézénobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011361-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 27 Décembre 2011**

DDTM

arrêté portant application du régime forestier à
la forêt communale de Vézénobres

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Affaire suivie par Brigitte PILIA
☎ 04 66 39 64 74

ARRETE PREFECTORAL N°

portant application du régime forestier à la forêt communale de Vézénobres

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 et ses dispositions réglementaires du livre 1er, titre IV, chapitre 1,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté n° 2011-HB-27 du 22 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu la décision du 22 juillet 2011 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2011 HB-27 du 22 juillet 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de Vézénobres en date du 13 octobre 2011 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Vézénobres,

Vu l'avis émis le 19 décembre 2011 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E :

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Vézénobres relevant du régime forestier est portée à 3,2926 ha, la parcelle de terrain concernée étant désignée au tableau ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface bénéficiant du régime forestier (ha)
Vézénobres	Bois Rascalas	AE 33	3,2926	3,2926
		TOTAL	3,2926	3,2926

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Vézénobres sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

Article 3 :

Le Maire de Vézénobres procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Vézénobres.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Vézénobres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification . A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette

démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012007-0001

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 07 Janvier 2012**

DDTM

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale interministérielle des territoires et de la mer du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

07 JAN. 2012

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale interministérielle des territoires et de la mer du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-204-0009 du 23 juillet 2010 portant création du comité technique départemental de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'avis du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est créé auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 2

Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique départemental de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentant de l'administration :
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ou son représentant
 - la Secrétaire Générale ou son représentant
- b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants
- c) Les médecins de prévention, l'assistant de prévention
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail

Article 4

Monsieur le Directeur Départemental de la direction départementale des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard.

Le Préfet


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012009-0006

**signé par Mr le directeur départemental des finances publiques
le 09 Janvier 2012**

DGFIP

Arrêté portant désignation des agents de la
DDFIP habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9
RAA 2012-01-002

Arrêté
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 3 février 2010 portant nomination de M. Alain WEIL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Gilbert GAUCI, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Anne MERLE, inspectrice des finances publiques, Mme Andrée FARIGOULES, inspectrice des finances publiques, M. Patrice BEAURIN, inspecteur des finances publiques, M. Serge GAY, inspecteur des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Gard en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

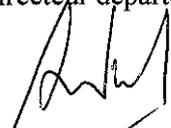
- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général

de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes, le 09/01/2012

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Alain WEH



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2011327-0015

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 23 Novembre 2011**

DISE

enquête publique code environnement
aménagement entrée Nord de Bagnols/ Céze

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Délégation Interservices de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
Télécopie : 04 66 23 28 79
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011
portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation
au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles
L.214-1 à L.214-6 pour l'aménagement de l'entrée Nord de BAGNOLS SUR CEZE .

COMMUNE DE BAGNOLS SUR CEZE

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

VU l'arrêté n°2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS et la décision n° 2010-JPS n°1 en date du 4 mai 2010 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

VU la décision n° 2010-343-0008 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire en quêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2011;

VU le dossier de demande de la commune de Bagnols sur Céze déposé en préfecture le 27 juillet 2011 ;

VU le rapport du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 27 septembre 2011 ;

SUR proposition du chef de la D.I.S.E.;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Bagnols sur Céze à une enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Georges FIRMIN , cadre SNCF honoraire .

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Bagnols sur Céze, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 4:

Est concerné pour cette opération, les rubriques suivantes de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement::

Rubrique	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol et le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) .	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration

ARTICLE5:

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Bagnols sur Céze pendant 16 jours consécutifs, du mardi 20 décembre 2011 au mercredi 4 janvier 2012 inclus, afin

que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Bagnols sur Céze:

- le mardi 20 décembre 2011, de 9h à 12h,
- le mercredi 4 janvier 2012 de 14h à 17h.

- Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Bagnols sur Céze. Le commissaire enquêteur les annexera au registre.

ARTICLE 6 -:

A. l'expiration du délai prescrit, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit la commune de Bagnols sur Céze et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8:

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête au chef de la délégation inter services de l'eau avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9:

Le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis devra être transmis au chef de la délégation inter services de l'eau au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour être pris en considération.

ARTICLE 10:

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du maire concerné, affiché et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre, inséré, par les soins du chef de la D.I.S.E., en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délais de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 12:

Le chef de la D.I.S.E. du Gard, le maire de Bagnols sur Céze et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la maire concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 23 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation

Le chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012003-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 03 Janvier 2012**

DISE

enquête publique forage Mas Planta Nord à
Bragassargues

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Délégation Interservices de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
Télécopie : 04 66 23 28 79
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation
au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles
L.214-1 à L.214-6 pour la régularisation du forage Mas Planta Nord sur la commune
de Bragassargues .

COMMUNE DE BRAGASSARGUES

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

VU l'arrêté n°2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS et la décision n° 2010-JPS n°1 en date du 4 mai 2010 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

VU la décision n° 2010-350-0001 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire en quêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2012;

VU le dossier de demande de la commune de Bragassargues déposé en préfecture le 16 août 2011 ;

VU le rapport du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 19 octobre 2011 ;

SUR proposition du chef de la D.I.S.E.;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Bragassargues à une enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Pierre FERIAUD , ingénieur BRL honoraire .

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Bragassargues, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 4:

Est concerné pour cette opération, les rubriques suivantes de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement::

Rubrique	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	Régime
1.1.1.0	Sondage forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211- Installations, ouvrages, travaux ou activités , ont prévu l'abaissement des seuils: 1° capacité supérieure ou égale à 8 m3 (A) 2° dans les autres cas (D) .	Autorisation

ARTICLE5:

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Bragassargues pendant 17 jours consécutifs, du mardi 24 janvier 2012 au jeudi 9 février 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Bragassargues:

- le mardi 24 janvier 2012, de 9h30 à 12h 30,
 - le jeudi 9 février 2012 de 13h30 à 16h30.
- Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Bragassargues. Le commissaire enquêteur les annexera au registre.

ARTICLE 6 -:

A. l'expiration du délai prescrit, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit la commune de Bragassargues et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8:

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête au chef de la délégation inter services de l'eau avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9:

Le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis devra être transmis au chef de la délégation inter services de l'eau au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour être pris en considération.

ARTICLE 10:

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du maire concerné, affiché et publié par tous autres procédés en usage dans la commune , 8 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre, inséré, par les soins du chef de la D.I.S.E., en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délais de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 12:

Le chef de la D.I.S.E. du Gard, le maire de Bragassargues et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la maire concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 3 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation

Le chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012004-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 04 Janvier 2012**

DISE

autorisation au titre code environnement
champ captant Quissac(forages F2 et 3)



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011-

Portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Commune de QUISSAC Champ captant de QUISSAC (Forages profonds F2 et F3)

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2004-180-5 du 28 juin 2004 classant le bassin versant moyen du Vidourle en Zone de Répartition des Eaux;

Vu la délibération de la commune de Quissac en date du 02/02/2011;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/06/2011 et enregistré sous le N° 30-2011-00080 (n° cascade);

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 25/08/2011;

Vu l'avis émis par Le syndicat interdépartemental d'aménagement du Vidourle en date du 06/09/2011;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral N°2011209-0016 en date du 28/07/2011 et qui s'est déroulée du 29/08/2011 au 13/09/2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 28/09/2011;

Vu le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoire et de la Mer du Gard en date du 11/10/2011;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/11/2011;

Vu l'arrêté N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 et modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-service de l'eau (D.I.S.E.) ;

Vu l'arrêté N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SADGE en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que la commune de Quissac est également classée en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) par arrêté préfectoral N° 2004-180-5 du 28 juin 2004;

Considérant que le réservoir capté par les deux nouveaux forages est représenté par des calcaires du crétacé de type captif, sans lien avec l'aquifère alluvial et l'écoulement aérien du Vidourle, contrairement au puits (P1) utilisé actuellement par la commune.

Considérant que ce projet est donc cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E, assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant du Vidourle;

Considérant néanmoins que les données concernant cet aquifère sont peu nombreuses et que pour connaître la véritable potentialité de cette ressource, des investigations et un suivi à long terme sont nécessaires;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE;

Sur proposition de M le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Quissac, représenté par son maire

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer et exploiter :

Le champ captant de Quissac composé de deux forages F2 et F3 situé sur la commune de Quissac

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Le prélèvement en eau potable est constitué par:
un champ captant composé de deux forages F2 et F3

	Forage F2	Forage F 3
Code BSS (BRGM)	09641X0021	09641X0034
Profondeur	150 m	132 m
Commune	QUISSAC	QUISSAC
Lieu dit	Le Vidourle mort	Le Vidourle mort
Localisation cadastrale	AV 483	AV 483
Coordonnées en Lambert 93 X	779 708,52 m	779 689,57 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 313 214,97 m	6 313 222,12 m

Le champ captant de Quissac exploite les eaux de l'aquifère "Marnes, Calcaires, Crétacé + calcaires jurassiques sous couverture du dôme de LEDIGNAN". Cette masse d'eau porte le code FR_DO_519 au SDAGE et 556a dans la nomenclature BRGM.

Article 4 : Caractéristiques du prélèvement.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés du champ captant de Quissac sont:

- débit de prélèvement maximal horaire **90 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 260 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **305 000 m³/an,**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

➤ Met en place, sur chacun des deux points de prélèvements, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place **dés la mise en exploitation** de l'ouvrage. Il sont positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro des compteurs est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

1° les volumes prélevés à minima **par semaine**.

2° le nombre d'heures de pompage **par jour**

3° l'usage et les conditions d'utilisation ;

4° les variations éventuelles de la qualité constatées;

5° les changements constatés dans le régime des eaux;

6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Met en place, au niveau de chaque forages d'exploitation (F2 et F3) ainsi que de l'ancien forage F1, un suivi piézométrique en continu de la nappe captée. Les relevés quotidiens (mesure de niveau de nappe et débit de la pompe au moment du relevé) sont conservés sur une **période de 10 ans** par le bénéficiaire. Un bilan annuel est envoyé au service de la police de l'eau avant le **1^{er} mars** de chaque année.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) . Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La collectivité devra établir un schéma directeur d'eau potable, qui devra être approuvé dans un délais de **1 an à compter** de la date de signature du présent arrêté. Au vu des conclusion de ce schéma elle fournira un programme pluri-annuel de travaux.

La commune rendra compte annuellement du respect du calendrier de réalisation des travaux.

Article 9 : Autres prescriptions.

Zone inondable (Si zone inondable)

Les têtes de forages ainsi que les éléments sensibles du local technique sont positionnés à 30 cm au dessus de la côte des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.), soit à plus de 77,85 m NGF, correspondant à plus de 2,85 m du terrain naturel.

Démarrage de l'exploitation

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, dans la semaine qui suit la mise en exploitation de son installation.

Devenir de l'ancien captage (Si ancien forage)

L'ancien captage dit " puits de Quissac P1 " est désaffecté conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A). Cette désaffectation est effective dans l'année qui suit la mise en service de la nouvelle installation. Dans cette période, aucun prélèvement peut être effectuée à partir du captage dit " puits de Quissac P1 " et les moyens de pompes en sont retirés.

CHAPITRE II : Dispositions générales

Article 10: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13: Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délais de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 18: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19: Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 22: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera sera affiché pendant une durée minimum **d'un mois** en mairie de Quissac

De plus une copie sera déposé en mairie pour y être consulté.

- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la D.D.T.M. du Gard pendant un an.

Article 23: Ampliation - exécution.

M le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau , le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Nîmes, le 04/01/2012

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012009-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 09 Janvier 2012**

DISE

enquête publique champ captant Font Longue
et Sognes à Le Martinet

Direction départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
Délégation Interservices de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
Télécopie : 04 66 23 28 79
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement et notamment de ses articles L.214-1 à L.214-6 pour la régularisation des captages d'eau potable « Font Longue» et «Sognes» sur la commune de Le Martinet .

COMMUNE DE LE MARTINET

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté n°2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation inter services de l'eau (DISE) ;

VU l'arrêté n°2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS et la décision n° 2010-JPS n°1 en date du 4 mai 2010 portant subdélégation de signature dudit arrêté ;

VU la décision n° 2011-350-0001 fixant la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire en quêteur, pour le département du Gard pour l'année civile 2012;

VU le dossier de demande de la commune de Le Martinet déposé en préfecture le 3 novembre 2011 ;

VU le rapport du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard en date du 4 janvier 2012 ;

SUR proposition du chef de la D.I.S.E.;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Le Martinet à une enquête préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Georges FIRMIN , cadre SNCF honoraire .

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Le Martinet, siège de l'enquête, et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 4:

Est concerné pour cette opération, la rubrique suivante de la nomenclature prévue par l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement::

Rubrique	INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils: 1° capacité supérieure ou égale à 8 m3 (A) 2° dans les autres cas (D) .	Autorisation

ARTICLE5:

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Le Martinet pendant 19 jours consécutifs, du lundi 30 janvier 2012 au vendredi 17 février 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de Le Martinet:

- le lundi 30 janvier 2012, de 9h à 12h ,
- le vendredi 17 février 2012 de 14h à 17h.

- Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Le Martinet. Le commissaire enquêteur les annexera au registre.

ARTICLE 6 -:

A. l'expiration du délai prescrit, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7:

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit la commune de Le Martinet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 8:

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier d'enquête au chef de la délégation inter services de l'eau avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9:

Le conseil municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis devra être transmis au chef de la délégation inter services de l'eau au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pour être pris en considération.

ARTICLE 10:

Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du maire concerné, affiché et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera en outre, inséré, par les soins du chef de la D.I.S.E., en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délais de un an à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 12:

Le chef de la D.I.S.E. du Gard, le maire de Le Martinet et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à la maire concernée, au commissaire enquêteur et au service instructeur .

A Nîmes, le 9 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation

Le chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012006-0007

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 06 Janvier 2012**

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu le dossier de demande adressé à la préfecture du Gard le 26 juillet 2011 par monsieur Patrick CAMPAGNOLA, représentant la société France Formation Sécurité Alpilles (FFSA), ayant son siège social 23 rue Dhuoda, 30900 NÎMES, n° de formation professionnelle DIRECTE 91 30 03177 30 ;

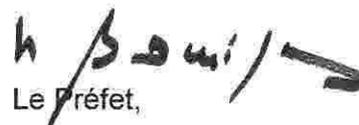
Vu l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 03 janvier 2012 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard;

ARRÊTE

- Article 1 :** La société France Formation Sécurité Alpilles (FFSA), n° de formation professionnelle DIREECTE 91 30 03177 30, ayant son siège social : 23 rue Dhuoda, 30900 NÎMES, représentée par monsieur Patrick CAMPAGNOLA est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).
- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le numéro d'ordre est le 30-13, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté précité.
- Article 5 :** L'organisme de formation devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 6 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 7 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 06 JAN, 2012


Le Préfet,

Hugues BOUJONIS

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011350-0001

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2012 dans le Gard.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR
POUR LE DÉPARTEMENT DU GARD

Secrétariat de la commission
Affaire suivie par : Mlle Siennat
Tel : 04 66 36 43 05
Fax : 04 66 36 40 64
Ref : BPE/LBA/MS/2011/
courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 décembre 2011

DECISION N°
fixant la liste départementale annuelle
d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-124- 0004 du 4 mai 2011, portant modification de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur,

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du jeudi 1^{er} décembre 2011, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2012, est établie comme indiqué dans la liste figurant en annexe.

Article 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et pourra être consultée à la Préfecture du Gard ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.

Elle sera notifiée à chacun des commissaires – enquêteurs inscrits sur la liste.

Le Président de la commission,
Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Signé : Frédéric ABAUZIT

DEPARTEMENT DU GARD

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires - enquêteurs 2012

I ARRONDISSEMENT D'ALES :

- M. AURIAC Gilles-Yves, Architecte DPLG - Urbaniste,
- M. BARRIERE Jean – Pierre, colonel de gendarmerie, retraité,
- Mme BOURRELY Jeannine, sylvicultrice,
- Mme BUTTY Jacqueline, architecte,
- M. DE LA RUE DU CAN Benoît, ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité,
- Mme DENIMAL Patricia, céramiste et sculpteur,
- Mme GROSSELIN Danièle, Architecte DPLG,
- M. HIEBLER Robert, agent SNCF retraité,
- M. HOLUIGUES Jean-Pierre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. JEANNEAU Daniel, lieutenant – colonel de l'armée de terre, en retraite,
- Mme KHAWAM Dominique, enseignante,
- Mme LEGRAND Catherine, formatrice dans le domaine de l'enseignement agricole,
- M. RAUZIER André, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite,
- M. ROLLET, Michel technicien supérieur hospitalier, retraité,
- M. SALLES Michel, agent de maîtrise, chargé de fonction d'encadrement à France Télécom, retraité,
- M. SANTIER Michel, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite,
- M. TERAZZI Jean, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

II ARRONDISSEMENT DE NIMES:

- M. ALLAIN Yves, ingénieur divisionnaire des TPE retraité,
- M. ALLEMAND Pierre, Géomètre Expert DPLG honoraire,
- M. BARDIN Henri-Claude, commissaire divisionnaire, retraité,
- M. BEDOT Pierre, chef technicien du génie rural, retraité,
- M. BELOT Denis, commissaire divisionnaire de la police nationale, retraité,

- M. BLANC Jean Claude, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, retraité, expert près la cour d'appel de Nîmes,
- M. BLANC Jean-Louis, ingénieur des arts et métiers, responsable des services techniques d'EURENCO France (groupe SNPE) en préretraite,
- M. BLONSKI Sigismond, commandant de l'armée de terre, retraité,
- M. BONATO Marc, ingénieur en chimie industrielle,
- M. BOU René, cadre SNCF, retraité,
- Mme BOUET Hélène, paysagiste, sculpteur,
- M. BOULET Jean – Pierre, directeur d'opérations ASF, retraité,
- M. BOURRAT Marcel, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural, retraité,
- M. BOYER Yves, chef de la section foncière au TGV Méditerranée, retraité,
- M. BREUIL Jean, cadre scientifique, retraité,
- M. BRINGUE Gérard, retraité de la fonction publique, technicien supérieur en chef des TPE,
- M. CALAS Jean – Paul, conducteur SNCF, retraité,
- M. CARDENES Stéphane, technicien supérieur de la fonction publique territoriale,
- M. CARRIERE André, ingénieur hydraulicien,
- M. CASSE André, architecte DPLG,
- M. CAVUSCENS Jean - Claude, cadre supérieur équipement SNCF,
- M. CHALOYARD Jean-Pierre, gérant de société de menuiserie générale, retraité,
- M. CHAUDAT Jean-Paul, directeur délégué du C.E.A, retraité,
- M. COLSON Christian, responsable de formations professionnelles, retraité de l'Education Nationale,
- M. CORP Jean - Claude, ingénieur conseil,
- Mme COURTIN Denise, contrôleur de gestion,
- Mme CREPIN Anne Marie, consultante entreprises, médiateur- correspondant de Nîmes Métropole,
- Mme DEL GIORGIO Maria Emilia, architecte salariée,
- M. DUJARDIN Daniel, officier de la marine nationale, retraité,
- Mme DURAND GASSELIN Hélène, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts,
- M. FABREGUETTES Jean Loup, responsable réseau VERITAS (secteur automobile), retraité,
- M. FERIAUD Pierre, ingénieur, chef de projet dans le domaine de l'irrigation et de l'environnement à BRL Exploitation,
- M. FIRMIN Georges, cadre SNCF, honoraire,

- M. FLORAND Yves, officier de la Marine Nationale, retraité,
- Mme FLORENCHIE Anne Rose, magistrat, retraitée,
- M. FORTUNE Jean-Luc, trésorier principal du Trésor Public, retraité,
- M. FRANCO Vincenzo, ingénieur à Charbonnages de France (HBCM), retraité, expert près la Cour d'appel de Nîmes,
- M. GAMARD Philippe, enseignant en sciences de la vie et de la terre,
- M. GAUDY Roger, directeur d'hôpital, retraité,
- M GAUTIER Jacques, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, chef du service départemental de l'office national des forêts du Gard, retraité,
- Mme GRANGE Catherine, architecte, urbaniste,
- M. GRELU Jacques, ingénieur général honoraire du génie rural des eaux et forêts, retraité,
- M. GRZESKOWIAK Léon, ingénieur, retraité de la S.N.C.F. (ex chef du service foncier et juridique du T.G.V. Méditerranée)
- M. GUEZOU Yves, artiste indépendant (dessinateur),
- Mme GUEZOU Ligia, née PARISE, sociologue,
- M. HODES Jean, colonel de l'arme des transmissions,
- M. JAUBERT Marc, receveur principal des domaines, retraité,
- M. JEANROY Joël, officier de gendarmerie en retraite (lieutenant – colonel),
- M. LABOUDIGUE Jean –François, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité, ancien chef de service à EDF équipement,
- M. LAPORTE Paul, ingénieur civil des mines,
- Mme LAURENT Claudine, assistante de direction de la fonction publique retraitée, maire honoraire,
- M. LAURENT DE VALORS Frédéric, ingénieur territorial principal, ancien directeur des services techniques de la ville d'Uzès,
- M. LEGRAND Henri, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité,
- Mme LEROY Huguette, attachée d'administration centrale au ministère de l'équipement, retraitée,
- M. LETURE Patrick, officier de la Marine Nationale, retraité,
- M. LUCIANI Gérard, directeur de banque, retraité,
- M. LUTZ Michel, ingénieur chimiste, retraité du centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône,
- M. MAIRE Jean-Pierre, Ingénieur civil retraité,
- M. MENDRE Robert, commissaire principal de police, retraité,
- M. NADAUD Philippe, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite,

- M. NOGUIER Marc, professeur d'histoire géographie, retraité,
- M. NOYER André, retraité de la sécurité sociale minière,
- M. ODOUARD Jacques, cadre supérieur des industries électriques et gazières, retraité,
- M. ORIOL Alain, ingénieur hydraulique, retraité,
- M. PAYAN David, architecte urbaniste, retraité,
- M. PENNACINO Guy, ingénieur, docteur en développement rural, directeur adjoint de BRL exploitation, retraité,
- M. PEREZ Jacky, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat honoraire,
- M. PHEULPIN Gilbert, officier de gendarmerie, cadre responsable sécurité, retraité,
- M. PIANTA Jean - Louis, ingénieur des arts et manufactures, retraité,
- Mme PRADAL Evelyne, géologue,
- Mme REGNIER VIGOUROUX Béatrice, médecin,
- Mme RIOU Jeanine, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée,
- M. ROBERT Denis, commissaire divisionnaire de la police nationale, retraité,
- M. ROUMANIE Jacques, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité,
- Mme SANTINI Carine, ingénieur en génie civil à la société des autoroutes du Sud de la France,
- Mme SAUSSINE Monique, épouse CASCALES, géomètre expert - urbaniste,
- Mme TURKESTEEN Karin, chargée d'études,
- M. Jean-Paul VALETTE, ingénieur en génie civil et urbanisme, ex directeur commercial des établissements Richard Ducros à Alès,

III ARRONDISSEMENT DU VIGAN :

- M. COCHAUD Pierre, ingénieur des eaux et forêts, retraité,
- M. DROUET Jean – Charles, maître de conférence en chimie, retraité,
- Mme DUBOIS DE MONTREYNAUD Hélène, consultante en ingénierie culturelle, retraitée,
- M. DUPLAN Hubert, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité,
- Mme HUMBERT Ida, secrétaire de mairie (SIAEP de l'Estréchure- Saumane),
- M. LE FRAPER DU HELLEN Marc, maire de Conqueyrac, expert agricole, foncier et immobilier, directeur de l'exploitation agricole du domaine de Ceyrac,
- M. MENARD Roland, agriculteur,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012006-0001

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 06 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement d'un logement sis à
VAUVERT dans la catégorie "meublés de
tourisme" et appartenant à M. Jean- Luc
TOURLONIAS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 18

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »

situé : Gîte Syrah

Mas Béata

Route de la Laune

Gallician

30600 VAUVERT

Coordonnées du propriétaire :

M. Jean-Luc TOURLONIAS

Mas Béata

Route de la Laune

Gallician

30600 VAUVERT

Classement :

3 étoiles – 6 personnes

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de
modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant ap-
plication de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des
services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions rela-
tives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de
classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 16 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée par M. Jean-Luc TOURLONIAS, reçue le 19 décembre 2011 et complétée le 27 décembre 2011, par laquelle l'intéressé demande le classement d'un logement meublé, sis Gîte Syrah – Mas Béata – Route de la Laune – Gallician – 30600 VAUVERT, en catégorie 3 étoiles pour 6 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Gîte Syrah – Mas Béata – Route de la Laune – Gallician – 30600 VAUVERT - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 3 étoiles pour 6 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Gîte Syrah – Mas Béata – Route de la Laune – Gallician – 30600 VAUVERT

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de VAUVERT, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le

Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,

L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012006-0002

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 06 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement d'un logement sis à
VAUVERT dans la catégorie "meublés de
tourisme" et appartenant à M. Jean- Luc
TOURLONIAS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 17
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »

situé : Gîte Cinsault

Mas Béata

Route de la Laune

Gallician

30600 VAUVERT

Coordonnées du propriétaire :

M. Jean-Luc TOURLONIAS

Mas Béata

Route de la Laune

Gallician

30600 VAUVERT

Classement :

3 étoiles – 4 personnes

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 16 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée par M. Jean-Luc TOURLONIAS, reçue le 19 décembre 2011 et complétée le 27 décembre 2011, par laquelle l'intéressé demande le classement d'un logement meublé, sis Gîte Cinsault – Mas Béata – Route de la Laune – Gallician – 30600 VAUVERT, en catégorie 3 étoiles pour 4 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Gîte Cinsault – Mas Béata – Route de la Laune – Gallician – 30600 VAUVERT - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 3 étoiles pour 4 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Gîte Cinsault – Mas Béata – Route de la Laune – Gallician – 30600 VAUVERT

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de VAUVERT, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le

Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,

L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012006-0003

**signé par Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme
le 06 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement d'un logement sis à
VAUVERT dans la catégorie "meublés de
tourisme" et appartenant à M. Jean- Luc
TOURLONIAS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 19
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 6 janvier 2012

ARRETE N°
portant classement d'un logement meublé dans la
catégorie « Meublés de Tourisme »
(Normes du 2 août 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

« **Meublé de Tourisme** »
situé : Gîte Fleur de Sel
Mas Béata
Route de la Laune
Gallician
30600 VAUVERT

Coordonnées du propriétaire :
M. Jean-Luc TOURLONIAS
Mas Béata
Route de la Laune
Gallician
30600 VAUVERT

<u>Classement :</u> 2 étoiles – 2 personnes
--

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n° 2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme,

VU l'avis favorable du 16 décembre 2011 émis par le Cabinet de Contrôle 12345 ETOILES DE FRANCE – 11, rue des Carrières – 34430 ST JEAN DE VEDAS, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-0810,

VU la demande présentée par M. Jean-Luc TOURLONIAS, reçue le 19 décembre 2011 et complétée le 27 décembre 2011, par laquelle l'intéressé demande le classement d'un logement meublé, sis Gîte Fleur de Sel – Mas Béata – Route de la Laune – Gallician – 30600 VAUVERT, en catégorie 2 étoiles pour 2 personnes,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que le logement meublé sis Gîte Fleur de Sel – Mas Béata – Route de la Laune – Gallician – 30600 VAUVERT - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie « Meublés de Tourisme » 2 étoiles pour 2 personnes, le logement meublé situé à l'adresse suivante :

- Gîte Fleur de Sel – Mas Béata – Route de la Laune – Gallician – 30600 VAUVERT

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 22 décembre 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée du meublé de tourisme.

Article 3 : Le loueur du meublé ou son mandataire devra communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif dûment complété, conforme à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession, sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV susvisée.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Maire de VAUVERT, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou, selon le cas, le

Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Président de la Communauté de Communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – Comité Départemental du Tourisme – BP 122 – 3, rue Cité Foulc– 30000 NIMES.

P. le Préfet,

L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

Signé : Patrick BELLET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012006-0006

**signé par Mr le chef du BRPA
le 06 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

habilitation dans le domaine funéraire PF
BANCEL à Ste Anastasie (30190)

Nîmes, le 6 janvier 2012

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Maurice BANCEL, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES BANCEL sise à Sainte-Anastasia (30190),

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne POMPES FUNEBRES BANCEL, sise rue Haute, Russan à Sainte-Anastasia (30190), exploitée par Monsieur Maurice BANCEL, gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 95-30-1.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 6 mai 2014.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012006-0008

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 06 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures environnementales

Réf. : BPE/LBA/MS/2011/
Affaire suivie par : Mlle Martine SIENNAT
☎ 04 66 36 43 05
Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 6 janvier 2012

Arrêté n°

Portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123- 1 et suivants, dans leurs rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11.1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratifs à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-270 0006 du 27 septembre 2010, modifié le 4 mai 2011, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée comme suit :

A – Président : Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (ou le magistrat qu'il délègue).

B - Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet du Gard (ou son représentant),
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant),
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (ou son représentant),
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations (ou son représentant),

C – Représentants des maires du département :

- titulaire : M. Claude CHAPON, Maire de Saint Paul la Coste,
- suppléant : M. William SEGUIN, Maire de Cannes et Clairan.

D – Représentants du Conseil Général du Gard :

- titulaire : M. William TOULOUSE, Conseiller Général du canton de Sumène,
- suppléant : M. Martin DELORD, Conseiller Général du canton de Trêves.

E – Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis de la directrice régionale de l'environnement :

- titulaire : M. Jean –Francis GOSSELIN, Président de la société de protection de la nature du Gard,
- suppléant : M. Roger LORENZI, société de protection de la nature du Gard,
- titulaire : M. Christian CAMELIS, association de protection du cadre de vie de Lédénon,
- suppléant : M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature.

F- Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assistant avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Michel FREMOLLE, commissaire - enquêteur inscrit sur la liste de l'Hérault.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, prendra fin le 27 septembre 2013.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, bureau des procédures environnementales, de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il pourra être consulté au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 : Madame la secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé : Martine LAQUIEZE

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012009-0003

**signé par Mme la Secrétaire Générale
le 09 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs d'impression pour l'année 2012

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 9 janvier 2012

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 593
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant publication de la liste des journaux habilités
à insérer les annonces judiciaires et légales et fixant
les tarifs d'impression pour l'année 2012

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et
légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

VU le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 modifiant le décret n° 55-1650
du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à
publier les annonces judiciaires et légales,

VU les circulaires n° 4230 du 7 décembre 1981 et n° 3805 du 8 octobre 1982
de M. le ministre de la Communication, portant application de la loi n° 55-4 du 4 janvier
1955 relative aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-287-0001 du 12 octobre 2010, portant
constitution de la commission consultative prévue à l'article 2 de la loi précitée,

VU l'avis émis le 28 novembre 2011 par la Directrice Départementale de la
Protection des Populations,

VU les demandes présentées par les journaux,

VU le procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2011 de la commission
consultative,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Sont seuls habilités de droit à publier les annonces judiciaires et
légales, pour l'année 2012, les journaux ci-après désignés :

POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU GARD :**QUOTIDIENS :****MIDI LIBRE**

Le Mas de Grille - Route de Sète - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
et 1 bis, Boulevard Jean Jaurès - 30007 NIMES

LA MARSEILLAISE

SEILPCA - 19, Cours d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE

HEBDOMADAIRES :**MIDI LIBRE DIMANCHE**

Le Mas de Grille - Route de Sète - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
et 1 bis, boulevard Jean Jaurès - 30007 NIMES

LA CROIX DU MIDI

28, rue Théron de Montaugé - 31200 TOULOUSE

LE COMMERCIAL DU GARD

12, rue des Fourbisseurs - 30000 NIMES

CEVENNES MAGAZINE

31, chemin de la Plaine de Larnac
30560 SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS

LE REVEIL DU MIDI

43, boulevard Gambetta - 30000 NIMES

LA LIBERTE - L'HOMME DE BRONZE – Le commercial Provence

21, rue Gaspard Monge - 13200 ARLES

LE PAYSAN DU MIDI

50, rue Henri Farman - 34434 SAINT JEAN DE VEDAS

GARD ECO

1950, avenue Maréchal Juin - 30900 NIMES

LE REPUBLICAIN D'UZES ET DU GARD

14, place Albert 1^{er} - BP 73099 - 30703 UZES

LA GAZETTE DE NIMES

11, rue Régale – 30000 NIMES

Article 2 : Le tarif commun pour les journaux quotidiens et hebdomadaires est fixé, pour l'année 2012, à **3,90 € hors TVA la ligne**.

La ligne comprendra 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots ne compteront que pour une seule lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre colonne (la ligne correspondant à 2,256 mm), il est fixé à **1,72 € hors TVA**.

Les définitions suivantes, calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot, devront être respectées (si l'éditeur retient un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être maintenu) :

FILET : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres contrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES: Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses), elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES: Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses), elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES ET ALINEAS : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Lorsque la ligne d'annonce comporte plus ou moins de 40 signes, le prix de la ligne est fixé au prorata du nombre de signes ou lettres qu'elle comprend et réduit ou majoré en conséquence.

Le prix peut être également calculé sur la base d'une hauteur de ligne de 2,256 millimètres dans l'hypothèse où les lettres seraient différentes du caractère de corps 6.

Article 3 : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlements judiciaires, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

Article 5 : L'octroi, par les directeurs des journaux habilités, de ristournes, commissions ou remises aux personnes appelées à assurer la publication d'annonces judiciaires et légales, est formellement interdit. Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intéressés des frais qu'ils auront réellement exposés est autorisé dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 6 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 7 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui précèdent, les journaux mentionnés à l'article 1er sont tenus de déposer à la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme - deux exemplaires de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

Un exemplaire devra être déposé au Parquet le même jour de la parution du journal.

Article 8 : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 796 du Code de Procédure Civile, toutes les annonces judiciaires relatives à la même affaire seront insérées dans le journal ayant publié la dernière insertion.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'ALES et du VIGAN, la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera transmise :

- aux membres de la commission consultative,
- au Président du Tribunal de Commerce de NIMES,
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

P. le Préfet,
La Secrétaire Générale
Signé : Martine LAQUIEZE.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012010-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 10 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SAS
FUNEPOLIS à Nîmes

Nîmes, le 10 janvier 2012

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Yann GALLOUEDEC, président de la SAS FUNEPOLIS sise à Nîmes,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SAS à l'enseigne FUNEPOLIS, sise 23 avenue Jean Jaurès à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Yann GALLOUEDEC, président, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

Organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10-30-403.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012010-0002

**signé par Mr le chef du BRPA
le 10 Janvier 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Modificatif de l'habilitation dans le domaine
funéraire PF GENERALES à Nîmes

Nîmes, le 10 janvier 2012

Arrêté n°
modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire
n° 09-30-392

RÉF. : DRLP/BRPA/BG/12/0038

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GODEN
TÉL. 04 66 36 41 90

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 09-30-392 de l'établissement secondaire de la SA OGF à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CONRAZIER » sis 179 rue Laënnec à Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011235-0003 du 23 août 2011 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire n° 09-30-392 de l'établissement secondaire de la SA OGF à l'enseigne « POMPES FUNEBRES CONRAZIER » sis 179 rue Laënnec à Nîmes,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés la SA OGF mentionnant le changement d'enseigne de l'établissement secondaire sis à Nîmes, 179 rue Laënnec,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise SA OGF à l'enseigne "POMPES FUNEBRES GENERALES", sis 179 rue Laënnec à Nîmes (30000), dirigé par Monsieur Marc DUBARRY, responsable d'agence, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes : ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : - L'arrêté préfectoral n° 2011235-0003 du 23 août 2011 susvisé est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012003-0007

**signé par Mr le Sous Préfet d'Alès
le 03 Janvier 2012**

Sous Préfecture d'Alès

arrêté portant déclaration d'utilité publique du
projet de reconstruction du pont de Pontails
sur la Cèze - RD 313 P.R.0.00 - commune de
PONTEILS ET BRESIS

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle développement durable
Et prévention des risques
Affaires foncières

Affaire suivie par Emilia FERRAT
☎ 04.66.56.39.18
Mél emilia.ferrat@gard.gouv.fr

Alès, le 3 janvier 2012

**ARRETE N° 12 – 01 - 03
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**du projet de reconstruction du pont de Pontails sur la Cèze- RD 313 P.R.0.00
commune de PONTEILS et BRESIS**

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1. à L.11.7. et R.11.1. à R.11.18. ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-37 du 5 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'ALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03-21 du 17 mars 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de reconstruction du pont de Pontails sur la Cèze – RD 313 P.R.0.00 sur le territoire de la commune de PONTEILS ET BRESIS ;

VU le dossier d'enquête et les registres correspondants ;

VU l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 novembre 2011

VU les pièces constatant que l'arrêté d'enquête ci-dessus a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant toute la consultation publique en mairie de PONTEILS ET BRESIS;

VU la déclaration du projet de la Commission Permanente du Conseil Général du Gard dans sa séance du 19 octobre 2011

VU la note du Conseil Général du 26 décembre 2011, annexée au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est déclaré d'utilité publique le projet de reconstruction du pont de Pontails sur la Cèze – RD 313 P.R.0.00 sur le territoire de la commune de PONTEILS ET BRESIS ;

Article 2 -

Le Conseil Général du Gard est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête.

Article 3 -

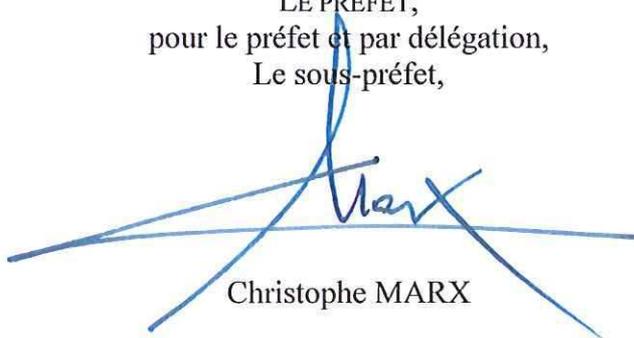
L'expropriation devra être accomplie dans un délai de CINQ (5) ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 -

Le sous-préfet d'Alès, le Président du Conseil Général du Gard et le maire de PONTEILS ET BRESIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour information.

Fait à ALES, le 3 janvier 2012

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Alès est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.